

Grand-Duché de Luxembourg

Commune de SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 05 novembre 2003

Date de l'annonce publique:

29.10.2003

Date de la convocation des conseillers: 29.10.2003

Présents: R. Schreiner, bourgmestre, M Spautz, N. Frisch,

R. Bartringer, A. Bastian-Komes, N. Carl, R. Hopp, C. Jungers, R. Schadeck, J.P. Schneider, C. Schütz, P. Weimerskirch, conseillers.

F. Diederich, secrétaire

Absent et excusé : G. Fehr, conseiller.

N.º: 271/03

Objet:

Modalités relatives à la mise à disposition de chalets en bois aux associations

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Considérant que la Commune a acquis quinze chalets en bois qui pourraient être mis à disposition des associations locales à l'occasion de manifestations;

Considérant toutefois qu'une telle mise à disposition devra être sujette à l'observation de modalités réglant l'utilisation du matériel en question ;

décide unanimement

de fixer les modalités relatives à la mise à disposition des chalets en bois aux associations locales comme suit:

« Art. 1

Toute association locale peut demander la mise à disposition d'un chalet en bois auprès de la Commune. Cette demande se fait par écrit à l'adresse du collège échevinal et est à introduire au moins deux semaines avant la date projetée pour l'utilisation. Sans l'accord écrit du collège échevinal, complété par un contrat de mise à disposition dûment rempli et signé, les services communaux ne sont pas autorisés à livrer le matériel.

Art. 2

Les chalets en bois sont exclusivement destinés aux associations locales et ne sauraient être mis à la disposition de particuliers. De même, leur utilisation se limite au territoire communal. Ils ne sauraient servir à des activités illégales, dangereuses ou susceptibles de causer des troubles de voisinage.

Art. 3

Le transport et l'installation des chalets sont exclusivement exécutés par les services communaux. Il en est de même pour l'enlèvement après usage.

Art. 4

Les utilisateurs des chalets ne sont pas en droit d'y effectuer des travaux ou des modifications quelconques. A cet effet, il sera procédé à un constat de l'état du matériel avant livraison et avant retour.

<u>Art. 5</u>

La mise à disposition des chalets est sujette au paiement d'une caution de $150\,\mathrm{C}$, laquelle sera entièrement restituée si le matériel est retourné en parfait état. Par ailleurs, le tarif de mise à disposition se chiffre à $25\,\mathrm{C}$ par jour, sachant que la durée maximale de mise à disposition en continu est de 3 jours.

La mise à disposition des chalets est gratuite à l'occasion des manifestations locales organisées par l'Administration communale (p.ex. à la veille de la Fête Nationale), sachant toutefois que la procédure préalable à la mise à disposition reste inchangée.

Art. 6

La Commune décline toute responsabilité pour des accidents quelconques qui pourraient se produire lors de l'utilisation des chalets. Par ailleurs, l'association qui a sollicité la mise à disposition d'un chalet est pleinement responsable de tous les dégâts causés au matériel ou à des tiers à l'occasion de l'utilisation du chalet communal. Cette disposition vaut également en cas de mise à disposition gratuite.

Au cas où des dégâts seraient constatés, la réparation de ceux-ci sera assurée par les services communaux et l'association qui est à l'origine de l'endommagement se verra adresser une facture.

Le collège échevinal se réserve le droit de refuser la mise à disposition des chalets au cas où le but de l'utilisation lui semblerait inadéquat. «

> Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation. Pour extrait conforme. Schifflange, le 25 novembre 2003.

Le Bourginestre,

Iro Soorátairo